



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le projet de création d'un parc photovoltaïque  
"Saint-Ange" à Eyguières (13)**

**n° MRAe – 2019-2471**

## Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale » a été saisie par la préfecture des Bouches-du-Rhône sur la base du dossier de permis de construire du parc solaire de « Saint-Ange » situé sur le territoire de la commune d'Eygüières (13). Le maître d'ouvrage du projet est la société RES CPES Saint-Ange.

Le dossier comporte un dossier de permis de construire contenant une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000.

La DREAL PACA<sup>1</sup> a accusé réception du dossier à la date du 12 novembre 2019, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

---

<sup>1</sup>- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

## Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs.....	6
1.2. Procédures.....	7
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	7
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	8
1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	9
1.4.1. <i>Sur la qualité du dossier.....</i>	9
1.4.2. <i>Sur le périmètre et la présentation du projet.....</i>	9
1.4.3. <i>Sur la justification des choix, les solutions de substitution envisagées et le scénario de référence.....</i>	10
1.4.4. <i>Sur les effets cumulés.....</i>	10
2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence.....	11
2.1. Sur la biodiversité.....	11
2.1.1. <i>État initial.....</i>	11
2.1.2. <i>Les effets (impacts) y compris les effets cumulés.....</i>	12
2.1.3. <i>Les mesures ERC et dispositif de suivi.....</i>	12
2.2. Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.....	14
2.3. Sur le paysage.....	15

## Synthèse de l'avis

Le projet de parc photovoltaïque « Saint-Ange » est situé sur la commune d'Eyguières au nord-ouest du département des Bouches-du-Rhône, au pied du massif des Alpilles. Il consiste en la création d'une centrale de production électrique solaire d'une puissance totale de 11,6 Mwc<sup>2</sup> sur une surface d'installation de 13,3 ha. Cette installation devrait être raccordée au poste-source de Plan d'Orgon situé à environ 12 km.

Le projet, situé en zone agricole (zone A du PLU), n'est à ce jour pas compatible avec le droit de l'urbanisme applicable sur le territoire,

Le projet s'inscrit à proximité et se cumule avec deux autres projets de parcs solaires, celui de « Moulon de Blé » en limite et celui de « Sablière du Grand Vallon » sur la commune de Sénas à quelques centaines de mètres.

La prise en compte de l'environnement s'avère insuffisante au regard :

- des nombreux enjeux écologiques ;
- de l'analyse des effets cumulés ;
- de la justification du choix du site qui ne permet pas de s'assurer que celui-ci est pertinent d'un point de vue environnemental, aussi bien à l'échelle intercommunale que communale ;
- de la séquence éviter-réduire-compenser ERC (2) qui n'est pas aboutie aux vues des incidences sur la biodiversité et le paysage.

Il apparaît que le projet de parc photovoltaïque « Saint-Ange » ne répond pas à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, ni de tendre à un gain de biodiversité comme le prévoit la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

De plus, dans la mesure où le projet présente des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation de la population « Aigle de Bonelli », qui a justifié la désignation du site Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale FR9312013 « Les Alpilles », une mesure d'évitement du site et d'implantation alternative devrait être envisagée par le porteur de projet.

---

<sup>2</sup> Un mégawatt « crête » (Mwc) correspond à la puissance électrique maximale du dispositif

## **Recommandations principales**

- **Préciser et coordonner les procédures d'autorisation et de consultations, en cours et à venir, afin de démontrer que le projet respecte les prescriptions des documents d'urbanisme (SCoT et PLU).**
- **Prendre en compte l'historique du site et les aménagements connexes et définir de façon précise les modes opératoires des travaux de préparation, d'installation du site, de démantèlement et de remise en état du site, le calendrier des travaux et le phasage du chantier dans l'espace et dans le temps.**
- **Conduire sur une zone élargie à l'échelle du SCoT, et en application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs de moindres enjeux en termes d'environnement naturel, de paysage, de patrimoine et d'occupation du sol, qui permettent une meilleure prise en compte de l'environnement.**
- **Reprendre l'analyse des effets cumulés sur la biodiversité et le paysage en intégrant tous les projets du secteur susceptibles d'impacts sur la biodiversité et le paysage ayant fait l'objet de démarches ERC.**
- **Présenter une évaluation des incidences adaptée aux enjeux locaux, en intégrant l'Aigle de Bonelli, et mettre en œuvre une séquence ERC appropriée au regard de l'état de conservation des espèces protégées concernées. Présenter et chiffrer des mesures compensatoires. Démontrer l'équivalence voire l'additionnalité écologique des mesures compensatoires nécessaires.**
- **Compléter l'analyse Natura 2000, présenter une évaluation des incidences adaptée et proportionnée aux enjeux locaux du site sur les espèces d'avifaune et de chiroptères. Requalifier les impacts et proposer des mesures adaptées. Clarifier la conclusion sur les éventuels effets résiduels non significatifs sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.**
- **Au vu des enjeux écologiques majeurs, rechercher une implantation alternative à ce projet.**
- **Analyser les effets cumulés des projets photovoltaïques sur le paysage et au vu des enjeux paysagers majeurs, rechercher une implantation alternative à ce projet.**

# Avis

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs

Le projet de construction de parc photovoltaïque est situé au nord de la commune d'Eyguières, dans le département des Bouches-du-Rhône. La commune fait partie de la communauté d'agglomération Salon-Étang de Berre-Durance, au sein de la métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP). Ce parc implanté en limite de la commune de Sénas prend place au sein du périmètre du parc naturel régional (PNR) des Alpilles, dans un espace de transition entre les paysages agricoles de la plaine de la Durance et le piémont des Alpilles, dominé par la garrigue. Le projet « Saint-Ange » est situé au lieu-dit « Moulon de Blé », à environ 10 km au nord-ouest de Salon-de-Provence, dans la plaine de Roquemartine (cf. figure 1). Des habitations se situent aux abords du site du projet en bordure est, sur le lieu-dit « la Retrache ».

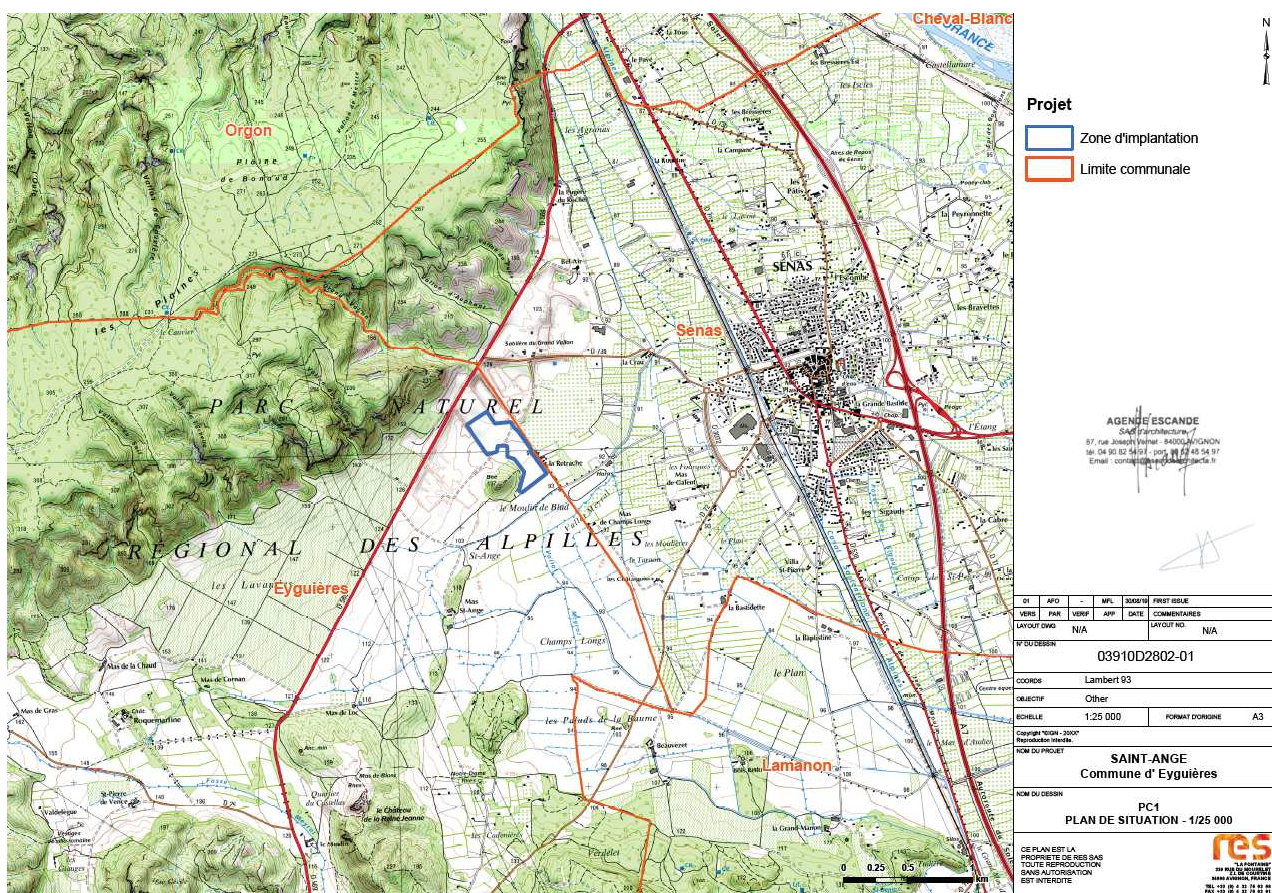


Figure 1 : Plan de situation au 1/100 000<sup>ème</sup> (extrait du plan de situation du permis de construire)

Le site du projet se situe dans la zone d'étude élargie d'un autre projet : « Moulon de Blé » situé en continuité du présent projet et qui a fait l'objet d'avis de l'Autorité environnementale relatifs au permis de construire et au défrichement en 2011, 2012 et 2016<sup>3</sup>. L'Autorité environnementale relevait dans l'avis du 13 mai 2016, que « *la recherche de sites alternatifs préconisée dans ses précédents avis n'avait pas été retenue par le pétitionnaire* ». Elle alertait « *sur la nécessité de prise en compte de l'enjeu particulier que constitue la préservation du domaine vital de l'Aigle de Bonelli* ».

CPES Saint-Ange est maître d'ouvrage du projet de construction de la centrale photovoltaïque et exploitant, pour le compte de Res S.A.S<sup>4</sup>. Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque d'un seul tenant, permettant d'assurer une puissance de 11,6 Mwc, qui permettra une production d'énergie électrique de 17 354 MWh/ an, sur une emprise finale de 13,3 ha, hors OLD(4) et pistes DFCl (2) périmétrales.

Le périmètre d'étude « rapproché »<sup>5</sup> occupe une emprise d'environ 100 ha, en contre-bas de la RD 569, sur des parcelles anciennement exploitées d'une carrière d'extraction de colluvions de granulats. L'aire d'étude rapprochée comprend 68 ha de terres agricoles et 24 ha de terrain de l'ancienne carrière. Elle est constituée :

- d'une vaste friche ouverte colonisée par des bosquets de peupliers ;
- au cœur du site, d'une butte témoin arrondie et couverte par une végétation de garrigue, qui s'élève à 137 m NGF ;
- de parcelles agricoles encore exploitées.

Le parc sera constitué de modules photovoltaïques fixes disposés sur des châssis métalliques d'une hauteur maximum de 2,50 m. Le projet comprend également l'installation d'une structure de livraison constituée de deux bâtiments préfabriqués (49,5 m<sup>2</sup>) et de cinq sous-stations de distribution (187,5 m<sup>2</sup>) et deux citernes de 60 m<sup>3</sup> pour la protection contre l'incendie. Le raccordement électrique, réalisé en souterrain, est pressenti sur le poste source de Plan d'Orgon situé à environ 12 km, avec trois itinéraires possibles.

L'accès au site se fera depuis la RD73a. Le nombre de véhicules/jour attendus pendant la phase de chantier est de 4 à 6. La durée d'exploitation du parc photovoltaïque est de 30 ans.

## 1.2. Procédures

### 1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc solaire « Saint-Ange », compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Déposé en septembre 2019 pour la demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017 : : « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ».

<sup>3</sup> Ces avis sont disponibles sur le site : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/autorite-environnementale-paca.aspx> Avis de l'Ae du 24/03/2011 (permis de construire), du 27/04/2012 (permis de construire), du 03/09/12 (défrichement) et du 13/05/2016 (permis de construire)

<sup>4</sup> CPES : centrale de production d'énergie solaire ; Res : renewable energy system ; SAS : société par actions simplifiée.

<sup>5</sup> Aire d'étude rapprochée : « zone des études environnementales et d'implantation potentielle du parc photovoltaïque où pourront être envisagées plusieurs variantes augmentée d'une bande de 50 m, permettant de prendre en considération les enjeux proches du site. »  
Pièce B : étude d'impact

### **1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public**

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- permis de construire au titre du code de l'urbanisme : n°PC 013 035 19 P0050,
- dérogation à la législation sur la protection des espèces protégées.

Le territoire de la commune d'Eyguières est couvert par le SCoT(7) du territoire du Pays Salonais. La commune est dotée d'un PLU(5) approuvé en 2017, qui ne permet pas le projet : son implantation étant située en zone agricole (A)<sup>6</sup>. Le dossier n'indique pas si une procédure de mise en compatibilité du PLU est prévue et à quelle échéance.

L'Autorité environnementale considère qu'il aurait été utile qu'une procédure commune et coordonnée d'évaluation et de participation du public soit mise en œuvre (mise en compatibilité du PLU et autorisation du projet).

Outre l'incompatibilité avec le PLU de la commune, le projet n'établit pas sa compatibilité avec le SCoT du territoire du Pays Salonais au regard des conditions d'implantation en espace agro-naturel d'indice 1<sup>7</sup>.

**Recommandation 1 : Préciser et coordonner les procédures d'autorisation et de consultations, en cours et à venir, afin de démontrer que le projet respecte les prescriptions des documents d'urbanisme (SCoT et PLU).**

### **1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Les principaux enjeux identifiés et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet concernent :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation de la biodiversité, au sein d'un secteur à forte sensibilité écologique, attestée par de nombreux périmètres d'inventaires et de gestion du patrimoine naturel, et dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli ;
- l'intégration paysagère du projet, dans un secteur marqué par la présence du massif emblématique des Alpilles, protégé par le parc naturel régional des Alpilles et la directive paysagère des Alpilles ;
- la prévention du risque incendie ;
- le développement des énergies renouvelables et leurs conséquences en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

Deux autres parcs photovoltaïques sont en projet à proximité : « Moulon de Blé » à moins de 200 m ; « Sablière du Grand Vallon » sur la commune de Sénas, à moins de 1 000 m. Une étude de cumul des incidences de ces projets, sur les milieux et le paysage notamment, est donc atten-

---

<sup>6</sup> Le projet se situe en zone A (« secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles... Dans l'ensemble de la zone A, sont interdites toutes les constructions et installations à l'exception de celles mentionnées à l'article A 2 »), zone non compatible avec l'occupation par des centrales photovoltaïques et certaines zones OLD (obligation légale de débroussaillage) « à priori » en zone Nph et en contrebas d'une butte classée en EBC(1) au PLU de la commune.

<sup>7</sup> Conditions : il n'y a pas de solutions alternatives au projet proposé ; les impacts environnementaux du projet sont faibles et l'implantation du projet est étudiée dans le cadre d'une réflexion intercommunale.



due, en particulier les conséquences liées au mitage, à l'artificialisation et à la fragmentation de ces espaces naturels et agricoles.

#### **1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique**

##### **1.4.1. Sur la qualité du dossier**

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis.

Le projet fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

##### **1.4.2. Sur le périmètre et la présentation du projet**

Le dossier ne précise pas l'historique du projet et notamment les aspects réglementaires liés à remise en état du site après l'exploitation de la carrière.

La localisation du projet est présentée dans le chapitre relatif à « l'analyse de l'état actuel de l'environnement ». Trois aires d'étude ont été définies : rapprochée, intermédiaire et éloignée<sup>8</sup>. Le projet se situe dans l'aire d'étude rapprochée (AER) qui correspond à « la zone d'implantation du projet où un impact d'emprise sur les habitats naturels ou habitats d'espèces est possible. L'état initial y est analysé de manière complète ».

Le dossier propose une carte de synthèse des enjeux écologiques sur l'aire d'étude rapprochée (AER) qui n'est pas explicite (« Études spécifiques » pièce D, p.78). Une carte précise, superposant l'emprise des panneaux photovoltaïques et du projet dans son ensemble, avec les résultats des inventaires faune/flore/habitats, est nécessaire pour apporter davantage de lisibilité sur les enjeux environnementaux du secteur du projet.

La présentation du projet ne décrit pas les modalités de la phase chantier (durée, phasage, organisation), de la phase de démantèlement et ne prend pas en compte les aménagements connexes (accès routiers, réseaux) dont les incidences ne sont pas analysées.

Le raccordement est prévu au poste-source de Plan d'Orgon et le dossier indique que le porteur de projet n'est pas « en mesure de définir si ce poste source sera bien celui défini par ENEDIS et quels seront les itinéraires précis empruntés pour le raccordement électrique de la centrale photovoltaïque ». « En effet, ENEDIS n'engagera pas d'étude détaillée avant l'obtention du permis de construire » (Étude d'impact pièce B, p.134). De plus, il note que l'enfouissement du raccordement au réseau électrique « est susceptible de générer des impacts uniquement en phase de chantier ». Pour autant, le dossier ne fournit aucune analyse des incidences potentielles. L'Autorité environnementale considère que le parc et sa ligne de raccordement constituent le même projet et qu'il convient, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, d'analyser les impacts de ce projet dans leur globalité.

---

<sup>8</sup> Trois aires d'étude du projet : rapprochée, est l'emprise ayant servi de base pour dimensionner l'effort de terrain et définir l'aire d'étude rapprochée d'une superficie de 97,83 ha – intermédiaire qui correspond à un tampon de 500 mètres autour de l'aire d'étude rapprochée et couvre une surface de 327 hectares – éloignée, est la région naturelle dans laquelle s'insère la zone de travaux. La fonctionnalité écologique du site d'implantation et les impacts cumulés avec d'autres projets y sont analysés.

**Recommandation 2 : Prendre en compte l'historique du site et les aménagements connexes et définir de façon précise les modes opératoires des travaux de préparation, d'installation du site, de démantèlement et de remise en état du site, le calendrier des travaux et le phasage du chantier dans l'espace et dans le temps.**

#### **1.4.3. Sur la justification des choix, les solutions de substitution envisagées et le scénario de référence**

L'étude d'impact compare trois variantes d'implantation de la centrale, toutes situées dans l'aire d'étude rapprochée (AER), ainsi que dans la zone d'étude du projet « Moulon de Blé » (ces variantes n'ont pas été retenues compte tenu de leur forte sensibilité écologique). Hormis ces variantes proches du site retenu, le dossier ne présente pas d'analyse comparative de sites alternatifs à l'échelle de l'intercommunalité ou même du territoire de la commune.

Ainsi qu'il est précisé dans le cadre régional<sup>9</sup> pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur (février 2019), l'Autorité environnementale considère que l'analyse de la localisation des projets photovoltaïques doit s'inscrire d'une part à l'échelle à laquelle l'équipement prioritaire des sites urbanisés ou artificialisés peut être conçu et mis en œuvre (une ou plusieurs intercommunalités), et d'autre part à l'échelle à laquelle l'impact des effets cumulés des parcs sur le fonctionnement des écosystèmes peut être appréhendé. Elle souligne aussi que le site présenté n'a pas été identifié par le PNR des Alpilles comme zone de développement de l'énergie photovoltaïque au regard des enjeux du territoire<sup>10</sup>.

En conclusion, au vu de l'importance des enjeux environnementaux sur le site, détaillés dans la suite du présent avis, il ressort que le dossier n'apporte pas une démonstration satisfaisante de la pertinence du site retenu et de la recherche du plus faible impact possible sur les milieux naturels à l'échelle du SCoT.

**Recommandation 3 : Conduire sur une zone élargie à l'échelle du SCoT, et en application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs de moindres enjeux en termes d'environnement naturel, de paysage, de patrimoine et d'occupation du sol, qui permettent une meilleure prise en compte de l'environnement.**

#### **1.4.4. Sur les effets cumulés**

L'analyse des incidences cumulées du projet avec d'autres projets existants connus sur les communes limitrophes d'Eyguières, est abordée. Néanmoins, l'analyse des effets cumulés est très succincte et conclut qu'« en matière de biodiversité, le cumul des effets est faible en phase de chantier et modéré à fort en phase d'exploitation » et « le projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Ange peut avoir un effet cumulé de risques d'incendies et d'incidences visuelles avec les projets présentés » (Étude d'impact pièce B, p.200). Ce niveau d'imprécision n'est pas satisfaisant. L'Autorité environnementale observe que le projet « Saint-Ange » s'implante précisément sur des zones non retenues du projet de « Moulon de Blé » car les plus sensibles du point de vue écologique.

Les effets cumulés des projets photovoltaïques ont été insuffisamment analysés et pris en compte dans le présent dossier alors qu'ils augmentent le niveau d'enjeu patrimonial et les effets de « bar-

<sup>9</sup> [http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cadre\\_regional\\_photovoltaique\\_dreal\\_paca\\_2019\\_02.pdf](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cadre_regional_photovoltaique_dreal_paca_2019_02.pdf)

<sup>10</sup> Extrait Note technique PNR des Alpilles : avis sur le projet photovoltaïque dit « St-Ange », commune d'Eyguières du 09/12/2019 : « L'ensemble des projets de centrales photovoltaïques au sol déjà présentés (hors celui-ci) sur le territoire du Parc répond excédentairement aux objectifs énergétiques du SRADDET pour 2030, ne rendant pas nécessaire une consommation de foncier supplémentaire », p.4

rière » d'artificialisation entre la Durance et les Alpilles. De même, le dossier ne propose une analyse des effets cumulés qu'autour de la zone du projet, ce qui restreint le périmètre d'étude. Cette analyse doit être étendue *a minima* aux communes avoisinantes du projet (10 km), ce qui inclut les autres projets d'aménagement et les zones de protection de la biodiversité. Cette analyse doit conclure, avant application des mesures d'atténuation, sur l'état de conservation des populations des espèces concernées à l'échelle de leur aire de répartition naturelle.

**Recommandation 4 : Reprendre l'analyse des effets cumulés sur la biodiversité et le paysage en intégrant tous les projets du secteur susceptibles d'impacts sur la biodiversité et le paysage ayant fait l'objet de démarches ERC.**

## 2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence

### 2.1. Sur la biodiversité

Dans l'aire d'étude rapprochée (AER) du projet sont présents :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, inventaires (Znieff)(13) qui attestent de la richesse des milieux : Znieff de type 1 « Le Petit Calan-le Gros Calan-les Plaines » et type 2 « Chaîne les Alpilles » ;
- deux périmètres de sites Natura 2000(3) : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9312013 « Les Alpilles » et en limite nord-ouest de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9301594 « Les Alpilles » ;
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)(12) « Chaînes des Alpilles ».

Par ailleurs, plusieurs réservoirs de biodiversité (trame semi-ouverte, ouverte et réservoir complémentaire), corridors écologiques (Basse Provence calcaire) ainsi qu'une zone humide (sous Bassin Versant : Secteur de la Durance, du Verdon au Rhône) à préserver et identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE)(8) interceptent l'aire d'étude rapprochée.

Dans un rayon compris entre 3,5 km et 8 km de l'AER, plusieurs sites du conservatoire d'espaces naturels, de réserves de biosphère et de zone d'erratisme de l'Aigle de Bonelli sont recensés. L'aire d'étude se situe au sein du domaine vital identifié dans le cadre du plan national d'actions (PNA) de l'Aigle de Bonelli. Le troisième PNA pour la période 2014-2023 réaffirme la nécessité de réduction des menaces directes pesant sur l'espèce, à savoir notamment la dégradation des habitats et « se positionne en défaveur d'installations photovoltaïques dans les domaines vitaux des aigles de Bonelli ».

#### 2.1.1. État initial

Le projet est situé sur une ancienne carrière d'extraction de colluvions qui a été recolonisée peu à peu par les espèces naturelles patrimoniales. Le site comprend une mosaïque d'habitats ouverts et semi-ouverts, parfois humides et de parcelles agricoles alentour.

Les résultats d'inventaires illustrent l'importance de la biodiversité sur le site. Les méthodologies utilisées sont bien décrites. Les méthodes d'acquisition des données reposent à la fois sur des recherches bibliographiques, la consultation d'organismes ressources et des prospections de terrain réalisées par des spécialistes pour l'ensemble des compartiments biologiques y compris les chiroptères.

Cependant, l'effort de prospection semble insuffisant, en particulier pour les reptiles et amphibiens (un seul passage), pour réaliser un état initial satisfaisant du patrimoine naturel de la zone et pour

caractériser de manière qualitative et quantitative la population et son état de conservation. À titre d'exemple, compte tenu de la difficulté d'inventaire du Lézard Ocellé (espèce bénéficiant d'un plan national d'action), il est nécessaire de renforcer la prospection par plusieurs sorties spécifiques.

Des enjeux forts ont été détectés :

- ornithologiques : Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère (Enjeu Local de Conservation : très fort), présence proche d'une aire de reproduction d'Outarde (ELC très fort), site de nidification du Rollier d'Europe et du guêpier d'Europe (ELC modéré), zone d'alimentation de passereaux protégés (alouette lulu, Pipit rousseline, etc.) ;
- herpétologiques dont le Lézard ocellé (ELC fort) ;
- batrachologiques : Pélobate cultripède (ELC très fort) non observé mais dont la présence ne peut être écartée ;
- chiroptérologiques : liés à la proximité (à 5 km) d'une colonie d'importance internationale à Orgon. 15 espèces protégées sont présentes dans l'AER, dont huit constituent un enjeu écologique « très fort » (Minoptère de Schreibers), quatre « fort » et trois « moyen ». Si les enjeux liés aux gîtes avérés ou potentiels apparaissent nuls, ils sont modérés à forts pour les zones de chasse et de transit (identification d'axes de corridors de vol).

**Recommandation 5 : Compléter les inventaires de terrain sur le milieu naturel, notamment pour les amphibiens et les reptiles.**

### **2.1.2. Les effets (impacts) y compris les effets cumulés**

Le dossier présente très succinctement les impacts prévisibles du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Il relève que le projet aura des impacts avérés pour certains (destruction d'habitats naturels et d'espèces, destruction d'individus) ou potentiels pour d'autres (détérioration des conditions d'habitats).

Les niveaux d'impacts résiduels sont très faiblement argumentés, en particulier pour l'Outarde canepetière. Il convient de mieux justifier cette analyse en précisant les raisons ayant conduit l'expert à considérer « faibles » les niveaux d'impacts résiduels (cf partie Natura 2000).

L'étude d'impact n'aborde pas les effets directement liés à la présence des panneaux photovoltaïques qui sont susceptibles d'engendrer un risque de collision pour l'avifaune et les chiroptères qui fréquentent le secteur. Elle n'analyse pas non plus, les impacts sur les oiseaux en ne quantifiant pas la perte des zones d'alimentation de certaines espèces à forts enjeux de conservation (Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère, Rollier d'Europe, Outarde canepetière ...).

**Recommandation 6 : Approfondir l'étude des impacts sur l'avifaune et les chiroptères, particulièrement en ce qui concerne les risques de collision et la perte de zones d'alimentation en phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque.**

### **2.1.3. Les mesures ERC et dispositif de suivi**

Le PNR des Alpilles souligne dans son avis<sup>11</sup>, « la présence d'impacts résiduels conséquents reconnus pour une espèce comme l'Aigle de Bonelli, rapace le plus menacé de France, ou même pour le Pélobate cultripède (batracien anoure le plus menacé de la région) pose une vraie question sur l'insuffisance de la réflexion « Évitement » de ce projet dans le cadre de la doctrine Éviter Réduire Compenser ».

<sup>11</sup> Note technique PNR des Alpilles : avis sur le projet photovoltaïque dit « St-Ange », commune d'Eyguières du 09/12/2019, p.7

La mesure d'évitement (ME1) : « *Mettre en place un balisage des secteurs sensibles sur le plan écologique* » correspond en fait à une mesure de réduction. En effet, la mesure envisagée ne garantit pas l'absence d'impacts sur l'espèce ciblée.

Le dossier propose des mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) (2) peu nombreuses et incomplètes. De manière générale, les six mesures de réduction sont insuffisamment précises, ne permettant pas de quantifier et de contrôler leur mise en œuvre et leur efficacité. Les mesures doivent être définies et justifiées, assorties de protocoles de mise en œuvre et d'indicateurs de suivis.

Une mesure d'accompagnement (MA1), qui devrait apparaître dans les mesures de compensation pour les espèces cavicoles (Rollier d'Europe ou les chiroptères), prévoit la plantation de sept arbres à cavités en bordure de site d'implantation (Études spécifiques pièce D, p.89). Le nombre d'arbres plantés (7) est trop faible par rapport au contexte dans lequel s'inscrit le projet.. Cette mesure de plantation ne compensera pas efficacement l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères cavicoles. Enfin, aucun élément probant ne permet de s'assurer que ces gîtes seront fonctionnels à l'issue des travaux et seront utilisés étant donné la proximité immédiate des panneaux photovoltaïques et l'artificialisation du milieu qui en résulte.

Une mesure de suivi<sup>12</sup> naturaliste des mesures mises en œuvre (MS1) est inscrite. Un calendrier prévoit quatre années de suivi (N+1, N+3, N+5 N+10), mais aucun passage à N+20 et N+30 alors que le dernier passage correspond à l'état de référence à mener à la fin de l'exploitation de la centrale, et pour les opérations de remise en état. En outre, le programme de suivi doit être précis et sa mise en place doit permettre une gestion adaptative des mesures et le suivi de la pérennité de leurs effets.

**Recommandation 7 : Prévoir un calendrier de suivi naturaliste des mesures mises en œuvre, à l'échéance N+20 et N+30 afin de disposer d'un état de référence en fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque.**

L'enjeu des zones humides en général et des mares temporaires est fort, voire très fort, surtout à proximité du massif des Alpilles. Il est à regretter qu'aucune mesure de re-création, de gestion ou de préservation des mares situées dans le périmètre d'étude ne soit prévue dans les mesures d'accompagnement du projet. Ceci afin de compléter notamment les mesures d'accompagnement et de suivi écologique affichées pour le Pélobate cultripède.

Le dossier relève que des impacts résiduels notables persistent sur plusieurs groupes de taxons remarquables et espèces à haut niveau d'enjeu, après l'application de mesures d'évitement et de réduction. De même, l'impact résiduel reste très fort sur la dégradation des fonctionnalités écologiques à l'échelle de l'aire d'étude, pour les batraciens (enjeu très fort en lien avec la présence de Pélobate cultripède), les reptiles (enjeu fort en lien avec la présence de Lézard ocellé), les oiseaux (enjeu fort en lien avec la présence des espèces patrimoniales dont les grands rapaces, passe-reaux...), et les chiroptères (enjeu fort) en lien avec la présence d'un corridor de déplacement identifié entre le massif des Alpilles et les colonies périphériques (tunnel d'Orgon) (Études spécifiques pièce D, p.100). Pour autant, le dossier ne présente aucune mesure pour faire face à la dégradation de ces fonctionnalités.

Le dossier indique que « *plusieurs axes de travail sont à ce stade envisagés et seront développés dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en cours d'élaboration* » (Études spécifiques, pièce D, p.106). Quatre mesures de compensation sont citées<sup>13</sup>. Les compensations proposées ne font l'objet d'aucune méthode qui permettrait de dimensionner les pertes et gains potentiels de biodiversité. Le dossier ne présente pas l'état initial du

<sup>12</sup> Études spécifiques, pièce D, p.90 Mesure de suivi : suivre et évaluer l'efficacité des mesures mises en place pour la préservation de la faune, la flore et des habitats d'intérêts

site de compensation, ne mentionne pas de bilan surfacique des habitats détruits ou dégradés, et le choix des mesures compensatoires n'est pas justifié au regard des impacts résiduels. La compensation des 13,3 ha d'espaces « naturels » affectés (ancienne carrière réaménagée avec recolonisation naturelle) n'a pas été envisagée.

En résumé, le dossier ne permet pas de vérifier que les actions écologiques prévues permettent de compenser les impacts résiduels du projet. L'analyse ne démontre pas l'absence de perte nette de biodiversité. .

L'Autorité environnementale rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

**Recommandation 8 : Présenter une évaluation des incidences adaptée aux enjeux locaux, en intégrant l'Aigle de Bonelli, et mettre en œuvre une séquence ERC appropriée au regard de l'état de conservation des espèces protégées concernées. Présenter et chiffrer des mesures compensatoires. Démontrer l'équivalence voire l'additionnalité écologique des mesures compensatoires nécessaires.**

## 2.2. Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Le projet se situe au sein de la Zone de Protection Spéciale FR9312013 « Les Alpilles » et à proximité immédiate de la Zone Spéciale de Conservation FR9301594 « Les Alpilles ». Les effets du projet sur les autres sites Natura 2000 ne sont pas évalués alors que de nombreuses espèces présentes dans les sites Natura 2000 voisins disposent de grandes capacités de déplacement. Il est nécessaire de décrire les potentiels liens écologiques entre la zone de projet et ces sites afin de mieux argumenter leur non prise en compte.

L'évaluation des incidences Natura 2000 n'inclut aucun état initial, en se basant sur l'état initial du volet naturel de l'étude d'impact (VNEI). Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents sur la zone d'étude sont identifiés. Il est à noter que la présentation des sites N2000 soumis à évaluation est très succincte. Il aurait été attendu à minima une présentation des objectifs de gestion des sites N2000 de la ZPS « Alpilles » dans laquelle le projet se situe.

Concernant l'avifaune, le projet a pour effet de soustraire des secteurs de chasse et des zones d'alimentation à plusieurs espèces à très fort et fort enjeu de conservation<sup>13</sup>, tels que l'Aigle de Bonelli et le Vautour percnoptère (espèces prioritaires), le Grand-duc d'Europe, le Circaète Jean-le-blanc, le Rollier d'Europe. Il soustrait également des zones de reproduction et d'alimentation à des espèces à très fort enjeu de conservation (Outarde canepetière, espèce prioritaire), à fort enjeu de conservation (Alouette lulu), et à enjeu de conservation moyen (Pipit rousseline, Engoulevent d'Europe, OEdicnème criard). À noter que le Pipit rousseline n'est pas inscrit de la liste des espèces retenues pour l'analyse alors que cette espèce est présente sur ce secteur.

Le niveau d'incidences sur le Vautour percnoptère, le Circaète Jean-le-blanc, le Grand-duc d'Europe, le Rollier d'Europe est sous-évalué, en concluant à une absence d'incidence significative en raison de l'utilisation du site par ces espèces pour la recherche alimentaire seulement. La soustraction d'espaces de chasse pour ces espèces ne peut être considérée comme ayant une incidence nulle sur ces dernières.

<sup>13</sup> MC1 : Mesure d'accompagnement en faveur des oiseaux liés aux milieux ouverts (dont Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère, Grand-duc d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc, Pipit rousseline, Fauvette pitchou, etc.), MC2 : Aménagement d'habitat favorable aux amphibiens (dont Pélobate cultripède), MC3 : Aménagement d'habitats en faveur du Lézard ocellé, MC4 : Restauration des continuités écologiques en faveur des chiroptères et de l'avifaune

<sup>14</sup> DOCOB Zone de Protection Spéciale FR9312013 « Les Alpilles »

L'impact du projet sur l'Outarde canepetière est nettement sous-évalué, en concluant à une absence d'incidence significative au motif que la variante retenue pour l'implantation du projet n'aura pas d'incidence sur les habitats les plus fréquentés par les outardes,, alors que le site présente des potentialités d'habitat de reproduction et d'alimentation pour cette espèce prioritaire de la ZPS « Les Alpilles ».

L'incidence « *significative* » sur l'Aigle de Bonelli est correctement évaluée, avec un impact sur la population qui se situe dans le kernel 50 (zone la plus utilisée par l'espèce) d'un couple nichant dans les falaises d'Orgon et utilisant ce secteur pour son alimentation.

Concernant les chiroptères, le projet photovoltaïque soustrait des secteurs de chasse à plusieurs espèces à très fort et fort enjeu de conservation tels que le Minioptère de Schreibers, le Petit murin, le Grand rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées. L'enjeu des chiroptères est sous-évalué et celui sur le Petit murin n'est pas étudié. En effet, le projet est proche (environ 5 km) de la zone concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Tunnel de la mine », qui abrite la plus importante colonie de reproduction de la région Provence-Alpes Côte d'Azur et qui figure parmi les 21 sites français présentant un intérêt majeur d'ordre international pour la conservation des chiroptères.

La mesure de plantation d'arbres à cavités n'est pas une mesure de compensation adaptée pour le Minioptère de Schreibers qui est une espèce strictement cavernicole. Par ailleurs, le secteur présente déjà un grand nombre de peupliers qui présenteront en vieillissant des cavités. Cette mesure ne compensera pas les incidences induites par le projet sur les espèces de chauves-souris ayant conduit à la désignation de la ZSC FR9301594 « Les Alpilles ». L'implantation d'un parc photovoltaïque va soustraire des habitats de chasse potentiels pour le Minioptère de Schreibers, le Grand rhinolophe, le Petit murin et le Murin à oreilles échancrées. Par conséquent, la conclusion d'absence d'incidences significatives sur le groupe des chiroptères n'est pas admissible. Compte tenu de ce qui a été dit précédemment sur la perte d'habitat de reproduction, de chasse/d'alimentation pour un certain nombre d'espèce d'oiseaux et de chiroptères ayant justifié la désignation de la Zone de Protection Spéciale FR9312013 « Les Alpilles », sur les mesures ERC sous-dimensionnées et non proportionnées aux enjeux, la conclusion que « *des incidences non significatives sont relevées pour la plupart des espèces présentes sur le site* » n'est pas recevable.

**Recommandation 9 : Compléter l'analyse Natura 2000, présenter une évaluation des incidences adaptée et proportionnée aux enjeux locaux du site sur les espèces d'avifaune et de chiroptères. Requalifier les impacts et proposer des mesures adaptées. Clarifier la conclusion sur les éventuels effets résiduels non significatifs sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.**

Le dossier signale que « *la population d'Aigle de Bonelli présente sur le site FR9312013 « Les Alpilles » et ayant justifié une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 apparaît ici concernés par des incidences significatives. Dans le cadre de la prise en compte de l'espèce dans le volet naturel de l'étude d'impact, des mesures compensatoires sont prévues pour cette espèce.* ». Dès lors que le projet va porter atteinte à l'état de conservation de cette espèce prioritaire, la mesure d'évitement du site du projet doit être envisagée par le maître d'ouvrage.

**Recommandation 10 : Au vu des enjeux écologiques majeurs, rechercher une implantation alternative à ce projet.**

### 2.3. Sur le paysage

Ce projet se situe sur des parcelles où la nature a repris ses droits. La friche d'implantation s'est transformée en friche boisée et l'ancienne carrière n'est quasiment plus perceptible dans le pay-

sage. Ce site s'apparente donc plus à un milieu naturel qu'à un espace dégradé. Selon le PNR des Alpilles, l'implantation de parc photovoltaïque en zone naturelle et agricole n'est pas envisageable<sup>15</sup>.

La zone de projet appartient à l'unité de paysage de la Basse Durance « *secteurs à enjeux paysagers prioritaires* » et est en limite de celle du massif des Alpilles. Elle se situe dans un « *espace de transition, de frange* » selon l'Atlas des Paysages des Bouches-du-Rhône. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par un extrait de la carte des enjeux paysagers de l'unité de la Basse Durance.

Il faut noter que des habitations sont présentes à l'est du site au sein du hameau « La Retrache ».

Le projet photovoltaïque de « Saint-Ange » est intégré aux périmètres du parc naturel régional (PNR) des Alpilles et de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, dont il jouxte des « *paysages naturels remarquables* ». De plus, le projet est dans le site inscrit de la chaîne des Alpilles. Le niveau d'enjeu est correctement caractérisé de « fort ».

L'étude paysagère identifie les grands éléments structurants du paysage et les vues principales sur le site de projet. Elle propose une approche intégrative de l'installation photovoltaïque depuis les principaux points de vue significatifs. Elle est illustrée de coupes, photomontages et reportages photographiques et met en évidence la situation du projet dans l'espace de transition du piémont des Alpilles. Elle révèle un faible impact depuis la plupart des cônes de vue pour les perceptions lointaines (Roquemartine, le Défens, Lamanon, Calès), du fait de la présence de masques (butte, végétation...). En revanche, l'effet visuel est très fort depuis la RD 569, qui longe une partie du site et le hameau de Retrache en limite de la zone d'étude. Pourtant, le dossier indique que l'impact du projet en phase travaux et exploitation est jugé « modéré » en raison de l'insertion du projet dans un secteur décaissé. Cependant, l'absence de coupe transversale à l'échelle ne permet pas de valider cette justification, et les mesures de réduction présentées s'appliquent au traitement paysager des abords du hameau de la Retrache (mise en place d'écrans végétaux mesures R2-2K) mais aucunement aux abords de la RD 569.

Les caractéristiques du projet sont perfectibles en matière d'intégration paysagère. En effet, si la butte boisée qui constitue une composante paysagère intéressante est évitée, les obligations légales de débroussaillage (OLD) directement liées à l'ouvrage ont un impact sur le piémont est de la colline, sur les bosquets de peupliers et sur les haies de cyprès au sud-est du projet qui font office de masques entre la route et le projet. Le projet conduit bien à artificialiser plus de 13,3 ha d'espaces naturels au cœur de la plaine agricole de Roquemartine, auxquels il faut ajouter les surfaces soumises à l'OLD qui engendreront un nouveau paysage artificiel dans cet ensemble naturel. La proposition de créer une oliveraie<sup>16</sup> en interface entre le projet et la Retrache, n'est pas cohérente au plan paysager, et devrait être contiguë sur l'intégralité de la limite rectiligne est du projet. Enfin, le dossier ne précise pas le mode d'intégration des deux citernes souples, des postes de livraison et de transformation et du type de clôture.

L'étude d'impact ne démontre pas comment la conception du projet prend en compte le paysage existant, ainsi que le traitement des franges et transitions avec ses abords naturels. Elle n'établit pas la façon dont le projet d'installation photovoltaïque retenu répond à l'enjeu identifié dans l'Atlas : de « *secteurs à enjeux paysagers prioritaires* ».

---

<sup>15</sup> Extrait Note technique PNR des Alpilles : avis sur le projet photovoltaïque dit « St-Ange », commune d'Eyguières du 09/12/2019 : « Le Comité syndical est opposé à toute implantation de parc photovoltaïque en zone naturelle et agricole, quelles que soient les qualités de ces zones. Il est rappelé que les friches ont vocation à être reconquises par l'activité agricole et que le Parc travaille dans ce sens. Le comité syndical est en revanche favorable à l'implantation de parc photovoltaïques dans les zones artificialisées comme les anciens parkings ou anciens centres d'enfouissement technique de déchets. » p.2.

<sup>16</sup> Mesure de réduction R2-2.b : La plantation de l'oliveraie et de la haie paysagère au niveau du lieu-dit de la Retrache formeront un écran empêchant toute réverbération vers les habitations les plus proches



Le projet introduit un élément industriel dans un paysage préservé, à côté de deux autres projets<sup>17</sup> similaires, et soustrait plus de 35 ha d'espaces naturels, ce qui ne fera qu'accentuer le mitage et engendrera une transformation significative de ce paysage. L'installation d'un troisième projet prévu dans ce secteur de la plaine de Roquemartine modifiera encore plus la perception de la route RD 569. Le déploiement de ces projets conduira à la fragmentation du paysage et à sa banalisation, et brisera l'harmonie des vues sur les paysages identitaires des massifs des Alpilles et du Luberon et de la plaine de la Durance. Pourtant l'analyse ne propose pas d'étude des effets cumulés sur le paysage alors que l'impact des infrastructures est extrêmement fort.

***Recommandation 11 : Analyser les effets cumulés des projets photovoltaïques sur le paysage et au vu des enjeux paysagers majeurs, rechercher une implantation alternative à ce projet.***

---

<sup>17</sup> Projet déjà autorisé « Moulon du Blé » non construit, limitrophe, en contrebas de la RD 569 et le projet « La sablière du Grand Valon » situé à moins de 1 000 m sur la commune de Sénas

## Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. EBC	Espace boisé classé	L 130.1 du code de l'urbanisme : « Les PLU peuvent classer comme espèces boisés, les Bois, les forêts, les parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignement. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements... ».
2. ERC	Éviter réduire compenser	La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment, réduits.
3.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
4. OLD	Obligations légales de débroussaillage	Les Obligations Légales de Débroussaillage sont issues du Code Forestier et notamment de ses articles L131-1 à L136-1. On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.
5. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
6. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
7. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
8. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. (cf. L371-3 du code de l'environnement)
9. SRCAE	Schéma régional de l'air, du climat et de l'énergie	Élaboré conjointement par l'État et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.
10. SRADDET	Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires	La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) précise et renforce le rôle de la Région en créant le SRADDET. Ce document d'orientation, de dimension transversale, est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long terme (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à 11 domaines obligatoires (lutte contre le changement climatique, gestion économe de l'espace, implantation d'infrastructures d'intérêt régional, pollution de l'air, habitat, équilibre des territoires, maîtrise et valorisation de l'énergie, intermodalité et développement des transports, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets, désenclavement des territoires ruraux). Ce schéma constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire. Il est obligatoire et prescriptif : il s'impose en particulier aux documents d'urbanisme locaux tels que les SCoT), les PLU, mais aussi de planification avec les Chartes de Parc naturel régional (PNR), les Plans Climat air énergie (PCAET), les Plans de déplacement urbain (PDU). Intégrateur, Il se substitue aux documents qu'il intègre (SRCE, SRCAE, PRI, PRPGD, PRIT). Le 26 juin 2019, l'Assemblée régionale de la région PACA a voté le SRADDET. Le Préfet de la Région PACA a rendu son arrêté portant approbation du SRADDET le 15 octobre 2019. Le SRADDET est désormais pleinement applicable et opposable aux documents de planification territoriaux infrarégionaux.
11. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]

<b>Acronyme</b>	<b>Nom</b>	<b>Commentaire</b>
12. ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux	Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979. Ce sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux (pour leurs aires de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG Birdlife International. Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier.
13. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d' <a href="#">inventaire naturaliste</a> et scientifique lancé en <a href="#">1982</a> par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite <a href="#">Loi Bouchardeau</a> . La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une <a href="#">espèce déterminante</a> permet de définir une Znieff.